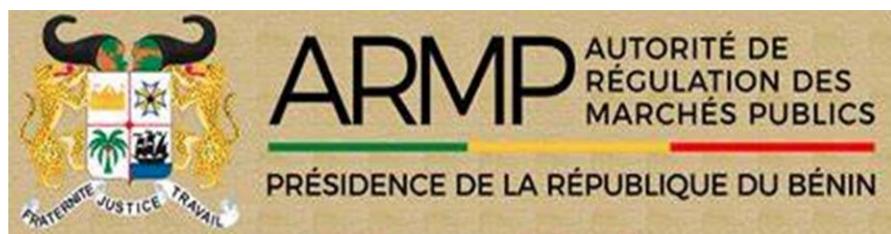


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES
PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**AUTORITE CONTRACTANTE AUDITEE
: Centre des œuvres universitaires et sociales
de Parakou (COUS-P)**

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE



SOMMAIRE

SIGLE ET ABREVIATIONS	3
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	16
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	16
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante.....</i>	18
5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)	18
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	19
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	20
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	20
5.2. CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD.....	22
5.2.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	22
5.2.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	22
5.2.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	23
5.2.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours²³</i>	23
5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	23
5.3.1. <i>Echantillonnage</i>	23
5.3.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	23
5.3.3. <i>Conclusion sur l' « auditabilité » des marchés sélectionnés.....</i>	26
5.3.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	28
5.3.4.1. Phase de préparation du marché	28
5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	28
5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	40
5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	41
5.3.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	46
VI. ANNEXES	48

SIGLE ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf.	Confére
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
COUS-P	Centre des Œuvres universitaires et sociales Parakou
CRD	Commission de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
L	Limitation
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
INSF	Insuffisance
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de non-conformité sur les procédures
RO	Risque de non-conformité sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance du Centre des Œuvres universitaires et sociales Parakou (COUS-P) en termes de gestion des marchés publics est jugée "**Partiellement favorable mais avec des réserves**" avec un taux moyen d'irrégularités ou de non-conformités de **23%** sur la base d'un échantillon représentatif de **6** marchés d'une valeur globale de FCFA **85 517 318 HT**.

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

N°	Rubriques	% moyens d'irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	31%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	0%
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	24%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 6**) ;
- **100%** de marchés non conformes (**6 marchés sur 6**) ;
- **0%** de marchés nuls et de nul effet (**0 marchés sur 6**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 du COUS-P a été marquée par la passation de **10** marchés publics pour un montant global de **237 000 648 FCFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe I*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDRs par l'auditeur a conduit à la sélection de **06** marchés publics d'une valeur globale de **85 517 318 FCFA HT** (*cf. annexe I*) soit un taux de représentativité de **60%** en termes de volume des marchés et **36%** en termes de valeur des marchés comme le montre le tableau ci-dessous :

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Total Marchés	10	237 000 648	6	85 517 318	60%	36%

Une fois l'échantillon sélectionné, la mission s'est rapprochée de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et a procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés et à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle à priori des marchés de ladite autorité contractante.

La mission a ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant permettre de mesurer le degré de respect par l'AC des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue des travaux, la mission a exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et a recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

La mission a enfin procédé à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer les constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO
Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général** : Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par l'autorité contractante en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques** :
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par l'autorité contractante ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de l'AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

- i. **Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur**

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	X ≤ 10 %
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	10% < X ≤ 20 %
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	20% < X ≤ 40 %
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	40% < X ≤ 70 %
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	70% < X ≤ 100 %

ii. Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
X ≤ 20 %	Très satisfaisante
20% < X ≤ 40 %	Satisfaisante
40% < X ≤ 60%	Moyenne
60% < X ≤ 90%	Insatisfaisante
90% < X ≤ 100%	Défaillante

@

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

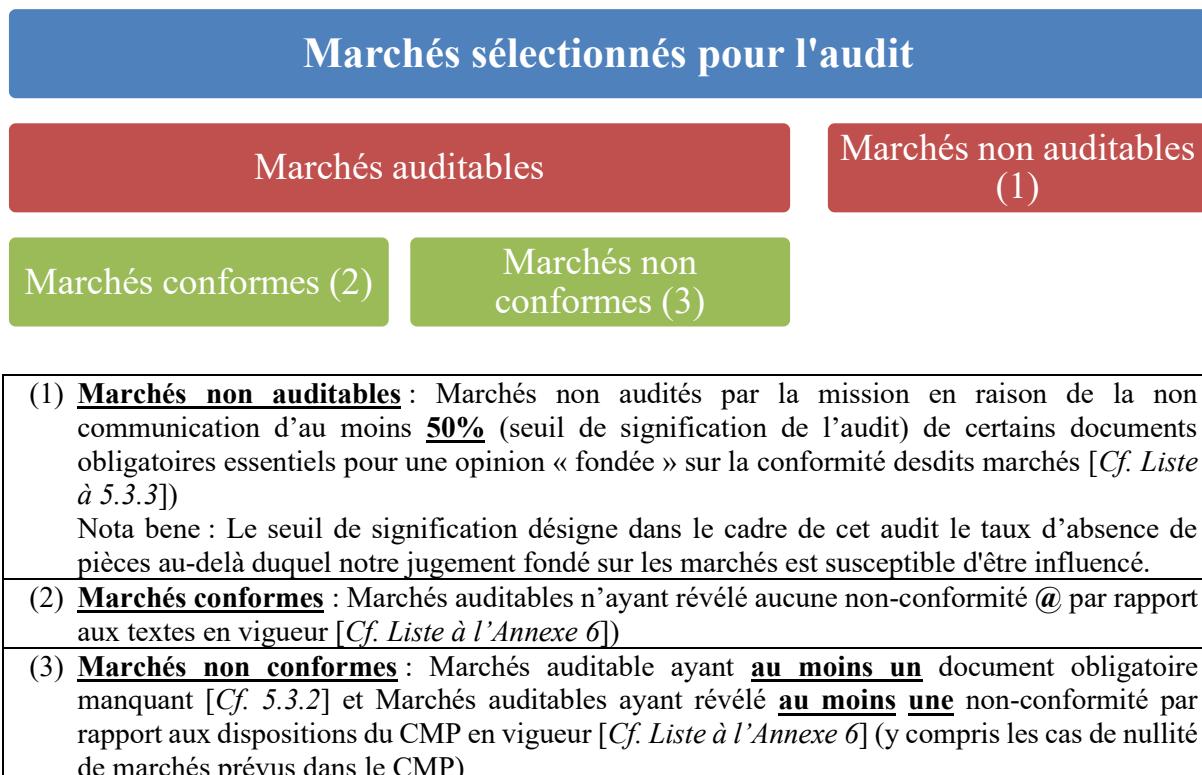
iii. Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisante
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisante
Plus de 60%	Défaillante

iv. **Concernant la conformité des marchés passés par l'AC**

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



(a) Nous retenons comme « **non-conformité** » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « **insuffisance** », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.

Nº	Sources	Dispositions
1	Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

N°	Sources	Dispositions
3	<i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i>	<i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i>
4	<i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 122</i>	<i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A

Monsieur le Directeur du COUS-P

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics du Bénin (ARMP)**

Conformément au contrat de marché n°2024-05/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05/08/2024, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission est de formuler à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation des marchés publics passés et la qualité physique des prestations au titre de la période sous revue, par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue au Bénin, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recoupements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous croyons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
	Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
Nombre	0	6	0	6
%	0%	100%	0%	100%

@ dont aucun Marché nul et de nul effet en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	35%	31%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformités des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	26%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	0%	0%	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	7%	24%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	100%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	0%		5.3.5
		Pourcentage de délais de passation non respectés	13%		5.3.4.4
5	Mise en œuvre des recommandations de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours		N/A	N/A	N/A
Taux Moyen de non-conformités			23%		

Opinion globale de l'auditeur : « Partiellement favorable mais avec des réserves »

Avec ce taux moyen de non-conformité de **23%**, la performance du Centre des Œuvres universitaires et sociales Parakou (COUS-P) en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1.CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation par la CCMP du PPM initial et révisé s'il y a lieu	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenue du Sigma	NCF	1	1	
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial de d'enregistrement des offres coté et paraphé	NCF	1	1	0%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP	NCF	1	1	0%
7	Acte de nomination du Chef CCMP	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP	NCF	1	1	0%
1	Acte de nomination de la PRMP	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP	NCF	1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	INSF	0	1	100%
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	INSF	0	4	100%

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	INSF	0	1	100%
16	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	INSF	0	1	100%
	Taux moyen d'absence		13	20	35%

DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce ; NCF : Pièce dont l'absence a une incidence sur la procédure de passation ; INSF : Pièce dont l'absence est sans incidence sur la procédure de passation
(0 = absence de la pièce / 1 = présence de la pièce)

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison de ce taux d'absence de **35%**, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée " **Satisfaisante**". Toutefois, l'absence des documents suivants a été remarquée :

- Aucune pièce essentielle dont l'absence aurait induit une non-conformité des procédures de l'Autorité Contractante (AC) n'a manqué dans les dossiers examinés ;
- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Les statistiques et les indicateurs de performance relatifs aux marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
 - Absence des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue (art 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
 - L'absence de preuve de la transmission des rapports par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
 - Le document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes étapes de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020).

Recommandation

La mission recommande à l'Autorité Contractante de produire à l'avenir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics, et de s'assurer de leur transmission systématique par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. Il est également suggéré de collecter régulièrement les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures. Enfin, un registre détaillé, accessible et à jour, des étapes de passation des marchés (administratives, techniques, financières) doit être mis en place, conforme aux exigences légales.

Commentaire de l'autorité contractante : Rien à signaler

5.1.2. Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison du taux moyen de non-conformité de **26%**, la mission estime que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés comme « **satisfaisants** » et cette évaluation se décline de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	41%
Secrétariat Permanent de la PRMP	0%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	47%
Cellule de Contrôle des Marchés Publics	14%
Taux moyen de non-conformité → @	26%

@ confère détails dans le tableau de notation des organes à l'annexe 3.

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)

R01 à R011

La mission a relevé un **taux de non-conformités de 41%** justifié par les irrégularités ci-après :

- ❖ En ce qui concerne la **mise en place de la PRMP**, la mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport aux prescriptions du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. En effet, la mission a noté que :
 - La PRMP a été nommée effectivement par décision signée par le Ministre (MESRS) par Note de service N°453/MESRS/DC/SGM/DAF/SA DU 20/08/2019 conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles des articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. Selon cette décision, la durée du mandat de la PRMP (moins de 4 ans à la date de notre passage) est également conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
 - L'examen du CV, des diplômes (titulaire d'un Master 2 en Gestion des Publics et Contrats, et qu'il possède l'expérience requise dans le domaine, antérieure à sa nomination) communiqué par la PRMP montre que les critères requis en termes de compétences et d'expériences sont remplis. Par conséquent, cette nomination est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi ainsi qu'aux articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 24/12/2020

❖ **Concernant l'organisation et le fonctionnement de la PRMP**, la mission a relevé des non-conformités telle que :

- L'absence d'un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) ;
- L'absence de rapports d'activités sur la passation et l'exécution des marchés pour l'exercice sous revue (article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020),
- Le défaut de preuve de la transmission de ces rapports à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), en violation de l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. De plus, la PRMP ne semble pas utiliser des méthodes d'archivage modernes et efficaces.

Recommandation

La mission recommande à la PRMP de procéder à la transmission systématique et dans les délais des rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus, respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et un contrôle efficace des marchés publics. Il est également suggéré d'établir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés et d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport à la mise en place et à l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP (**taux de non-conformités de 0%**) en référence aux dispositions de l'article 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, notons que :

- Il existe effectivement un acte de mise en place du secrétariat permanent de la PRMP au titre de l'exercice sous revue à travers la Note de service N°0125-2019/MESRS/COUS-P/DA-COUS-P/AC/SAF/SP DU 20/08/2019 ;
- Ledit secrétariat permanent est composé de membres qualifiés et expérimentés conformes aux dispositions tels que décrits à travers les profils ci-après :
 - Un Chef du Secrétariat Permanent, qui, selon son CV, est titulaire d'une Licence en Administration Générale et Territoriale. Son parcours professionnel mentionne une expérience préalable dans la passation des marchés avant sa nomination.
 - Assistant de la PRMP : En raison de l'absence des documents requis non communiqués (diplôme et CV), la mission s'est limitée à apprécier le profil de l'assistant PRMP.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission a relevé essentiellement comme irrégularité liée à l'organisation et le fonctionnement des COE du COUS-P (**taux de non-conformités de 47%**) pendant la période sous revue que les notes de service relatives à la mise en place de cette commission ont été émises par une personne non habilitée, à savoir la PRMP, au lieu du responsable de la structure, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020. Toutefois, les points positifs ci-après ont été relevés :

- La composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 ;
- Les documents examinés notent une séparation claire des fonctions entre les membres du COE et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

Recommendations

La mission recommande à l'Autorité Contractante de s'assurer que toutes les notes de service et décisions relatives à la mise en place de la commission soient émises par la personne habilitée, à savoir le responsable de la structure, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

R017 à R025

La mission a relevé essentiellement comme irrégularité liée à l'organisation et le fonctionnement des COE du COUS-P (**taux de non-conformités de 14%**) pendant la période sous revue l'absence de la preuve du contrôle a posteriori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle a priori (les DC), en violation des dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020. Il a également été noté que la CCMP ne dispose pas d'un système d'archivage moderne et efficace.

Par ailleurs, la mission a noté les points positifs ci-après :

- Existence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et art premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- Existence de l'acte de désignation d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;

- Production des rapports d'activités à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.

Recommandations

La mission recommande à l'AC d'exhorter la CCMP à procéder à un contrôle à posteriori pour tous les marchés n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable (les DC), conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020. Par ailleurs, il est conseillé à la CCMP d'adopter un système d'archivage moderne et performant afin d'assurer une meilleure traçabilité des documents.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.2.CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

Après analyse et recouplement des informations (registre de dépôt des offres, balance générale et le grand livre des comptes fournisseurs), la mission a constaté que tous les marchés passés par le COUS-P pendant la période sous revue ont été communiqués.

La mission n'a donc pas relevé d'anomalies sur l'exhaustivité des marchés passés par l'AC (taux de non exhaustivité de 0%).

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

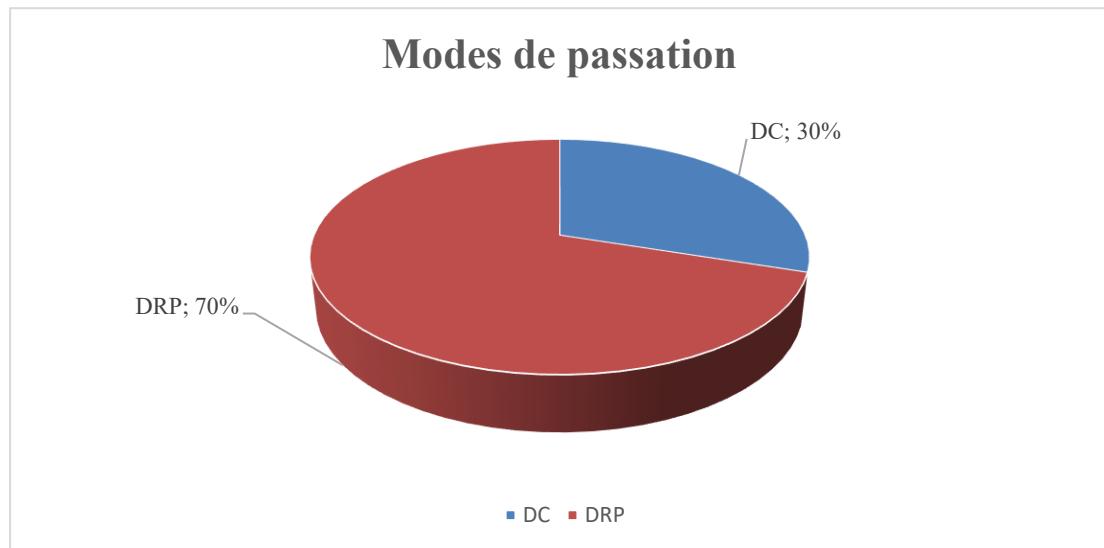
La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
DC	3	30%
DRP	7	70%
TOTAL		100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :



Commentaire : Il ressort au titre de l'exercice 2022 que l'autorité contractante a eu recours aux procédures peu compétitives pour la passation des marchés (DRP : 50% ; DC : 50%).

5.2.3. Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes

La mission n'a eu connaissance d'aucun rapport d'audit antérieur des marchés publics pour apprécier la mise en œuvre des recommandations.

5.2.4. Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours

La mission n'a constaté aucun marché ayant fait l'objet d'un recours pendant la période sous revue.

5.3.CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
DRP	3	61 193 256
DC	3	24 324 062
Total sélectionné (a)	6	85 517 318
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	10	237 000 648
% (a+b)/c	60%	36%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de **dix (10)** marchés, d'une valeur globale de **237 000 648 FCFA** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours auprès de la CRD.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un taux moyen d'incomplétude de **7%** dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché		Nombre de pièces reçues						Total	% de pièces manquantes
		1	2	3	4	5	6		
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	12	7	12	8	8	7	54	0%
	Total des pièces attendues par marché (b)	12	7	12	8	8	7	54	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité (c=b-a)	0	0	0	0	0	0	0	
Pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (d)	15	15	13	13	11	10	77	13%
	Total des pièces attendues par marché (e)	16	18	15	15	12	13	89	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (f=e-d)	1	3	2	2	1	3	12	
Taux moyen d'incomplétude									7%

Il ressort de l'analyse de ce tableau que **toutes** les pièces obligatoires attendues par marché dont l'absence pourrait entraîner la non-conformité du marché ont été communiquées à la mission.

Toutefois, la mission a noté que certaines pièces sans incidence sur la conformité des marchés ont manqué dans les dossiers ci-après :

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquantes
1	Souscription d'un contrat d'assurance maladie au profit du personnel du COUS-P	S_COUS P_52230	1	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
2	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques culturelles et sportives des étudiants	S_COUS P_52227	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 2. Demandes de paiement (factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 3. Preuves de paiement (ordres de virements/chèque) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
3	Acquisition de denrées alimentaires pour la restauration des étudiants de	F_COUS P_52218	2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquantes
	l'Université de Parakou			2. Preuves de paiement (ordres de virements/chèque) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
4	Acquisition de matériels électroniques	F_COUS P_52223	2	1. Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 2. Demandes de paiement (factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
5	Travaux de réfection des portes des résidences universitaires BADEA et Mohamed 6, de confection et de pose des grilles anti effraction dans certaines résidences universitaires et bureaux du COUS-P	T_COUS P_52226	1	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
6	Acquisition de mobiliers de bureau	F_COUS P_52222	3	1. Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 2. Demandes de paiement (factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 3. Preuves de paiement (ordres de virements/chèque) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

5.3.3. Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit à partir de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Marchés					
		N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	1	1	1	N/A	N/A	N/A
6	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	2	3	3	3	4	3
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	2	3	3	3	4	3
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))	1	1	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad 'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	1	1	1	1	1	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	2	2	2	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)		13	15	15	12	14	12
Total des pièces attendues (B)		13	15	15	12	14	12

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence <u>à hauteur des 50% (soit à partir de 5)</u> entraîne la non auditabilité du marché	Marchés					
		N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
	Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Postulat défini	50%	50%	50%	50%	50%	50%
	Conclusion sur l'auditabilité du marché	ok	ok	ok	ok	ok	ok

(0 = absence de la pièce / 1 = présence de la pièce ; Ok=Marché auditable, KO=Marché non auditable, N/A : Non applicable)

Commentaire :

Pour rappel, il a été retenu dans nos postulats pour la formulation de notre opinion sur la conformité des marchés, qu'un marché est non auditabile si au moins 50% des pièces obligatoires ci-dessus sont absentes des dossiers de marchés communiqués.

Au regard du tableau ci-dessus, tous les six (06) marchés audités, présentent un taux d'absence de pièces obligatoires de 0%, ce qui est inférieur au seuil de 50 % fixé dans le postulat. Par conséquent, les six (06) marchés sélectionnés sont tous jugés auditables.

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

Pour rappel, le nombre de marchés auditables est de six (06).

Les principales insuffisances relevées suivant ces deux rubriques sur chacune des phases liées à la passation et à l'exécution des marchés sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

La revue de l'ensemble des marchés passés n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Marché passé inscrit ou clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Type de marché retenu par l'AC approprié ;
- Montant du marché public inférieur au montant prévu dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (couverture budgétaire)

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe au cours de la période sous revue.

RC07 à RC09

Non applicable

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois pour le premier avis d'appel à concurrence, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les conditions des marchés passés sont conformes au référentiel national des prix de l'exercice 2021.
- Aucune négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre n'a été observée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2022.
- Etc.

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois quel que soit le nombre d'avis d'appel à concurrence lancé, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

e. Dossier d'appel à concurrence

Tous les marchés (06) examinés sont concernés par cette étape.

RC16 à RC26

- **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entrainant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires égal à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Absence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires tel que défini par l'article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Exactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces, fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Etc.

Toutefois, la mission a relevé certaines irrégularités spécifiques à quelques marchés.

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

La mission a relevé certaines insuffisances concernant les dossiers d'appel à concurrence. Les insuffisances identifiées sont les suivantes :

Mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARMP (l'article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, l'article premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 et à la décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

- ❖ **Marché n°1 : souscription d'un contrat d'assurance maladie au profit du personnel du COUS-P**

Dans l'analyse du DAC, il a été constaté, au point 10, page 6, que le délai de validité mentionné dans l'avis ne précise pas s'il s'agit de jours calendaires ou ouvrables.

De plus, à la section I, il est fait mention de l'avis d'appel public à candidature de marché public, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché de prestations intellectuelles, procédure pour laquelle cette mention est utilisée lors de la publication par affichage dans le cadre de la DRP. Il aurait donc fallu indiquer un avis de DRP.

D'autres incohérences ont été observées dans le DAC : par exemple, à la page 19, section III, un modèle d'annexes est mentionné alors qu'il s'agit des éléments du modèle de formulaire de soumission, dont les pages ne sont pas correctement ajustées. De plus, le titre du modèle de la lettre d'engagement du soumissionnaire, défini à la page 33 du DAC, n'est pas mentionné.

Au paragraphe 6 du modèle de l'engagement du soumissionnaire, une référence a été faite à l'article 150 du Code des marchés publics. Il convient toutefois de vérifier la pertinence de cette référence dans ce contexte.

- ❖ **Marché n°3 acquisitions de denrées alimentaires pour la restauration des étudiants**

Lors de l'analyse du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC), plusieurs incohérences et mauvaises utilisations des dossiers types prévus par l'ARMP ont été constatées :

1. Délai de validité : Il a été observé, au point 12 de la page 6, que le délai de validité mentionné dans l'avis ne précise pas s'il s'agit de jours calendaires ou ouvrables.

2. Mauvaise référence à l'avis : À la section I, il est fait mention de l'avis d'appel public à candidature pour un marché public, alors que cette mention est habituellement utilisée pour les marchés de prestations intellectuelles, dont la procédure nécessite un affichage spécifique dans le cadre de la DRP. Or, dans ce cas, il aurait été approprié d'indiquer un avis de DRP.
3. Incohérences dans le modèle de formulaire de soumission : À la page 16, section III, un modèle d'annexes est mentionné, mais il s'agit en réalité des éléments du modèle de formulaire de soumission.
4. Absence de certains modèles : Il a été constaté que certains modèles requis ne sont pas clairement définis dans le dossier, bien qu'ils soient mentionnés dans les annexes comme pièces éliminatoires. Il s'agit notamment des documents suivants :
 - L'engagement du soumissionnaire,
 - La déclaration de l'autorité contractante,
 - La garantie de soumission,
 - Le bordereau des prix unitaires.

❖ Marché n°4 acquisitions de matériels électroniques au profit du COUS-P

❖ Marché n°5 travaux de réfection des portes des résidences universitaires BADEA et Mohamed VI, de confection et de pose de grilles anti effraction dans certaines résidences universitaires et bureaux du COUS-P

❖ Marché n°6 acquisitions de mobilier de bureau au profil du COUS-P

1. Modèle de l'engagement du soumissionnaire :

Au point 8 du modèle d'engagement, une référence est faite à l'article 150 du Code des marchés publics. Toutefois, il convient de vérifier la pertinence de cette référence dans ce contexte.

2. Modèle de déclaration de garantie d'offre :

Une incohérence a été relevée au niveau de la référence légale mentionnée au point 8 du modèle. Les articles 126 et 127 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 sont cités, or ces articles se rapportent aux sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'État. Il serait plus approprié de se référer à l'article 123, qui concerne les violations commises par les soumissionnaires.

Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres (art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

❖ Marché n°4 acquisitions de matériels électroniques au profit du COUS-P

❖ Marché n°5 travaux de réfection des portes des résidences universitaires BADEA et Mohamed VI, de confection et de pose de grilles anti effraction dans certaines résidences universitaires et bureaux du COUS-P

❖ Marché n°6 acquisitions de mobilier de bureau au profil du COUS-P

L'avis de demande de cotations omet de préciser que la séance d'ouverture des offres se déroulera en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ou non qui souhaitent y assister, contrairement au dossier type publié par l'ARMP.

Au point 8 de la page 7 du dossier de DC, aucune disposition n'est prévue pour traiter les offres anormalement basses. Cette absence de critères d'évaluation spécifiques laisse une marge d'interprétation excessive à l'autorité contractante et peut porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La mission note également que l'avis de demande de cotations, ne précise pas les modalités de constitution de la garantie de soumission, exigée par l'article 68 de la loi. Cette garantie devra être incluse dans l'offre soumise, sous peine de rejet de celle-ci.

Critères d'évaluation des soumissions non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché (art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

❖ **Marché n°1 souscription d'un contrat d'assurance maladie au profit du personnel du COUS-P**

Bien que le DAC prévoit des exigences relatives aux assurances pour les entreprises naissantes, il est demandé à toutes les entreprises de fournir une garantie de soumission. Aucune spécification n'est donnée concernant les entreprises naissantes, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, qui exige simplement une lettre de déclaration de garantie pour ces entreprises.

❖ **Marché n°2 sélections d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques, culturelles et sportives des étudiants.**

Il a été constaté, dans l'annexe A-1-2 concernant les pièces nécessaires pour la conformité technique, que les candidats sont tenus de fournir une description technique des fournitures, datée, signée et cachetée. Ce critère s'avère inapproprié et non objectif au regard de la nature du marché, qui est un marché de services. En effet, il ressort du DAC, à la page 82, que c'est une description technique des prestations et services qui est requise, et non celle des fournitures.

Par ailleurs, certains critères essentiels, en lien avec la nature du marché, n'ont pas été exigés dans les annexes. Il pourrait s'agir notamment de la liste du personnel, des preuves d'expériences et de qualification du personnel ainsi que de la liste des matériels et des preuves de la disponibilité desdits matériels.

Recommandations

La mission a recommandé à l'autorité contractante de s'assurer que tous les dossiers d'appel à concurrence respectent les exigences légales et réglementaires, notamment :

- Utiliser de façon conforme les dossiers types prévus par l'ARMP, en tenant compte des références appropriées et en évitant les incohérences dans le DAC.
- Préciser clairement le délai de validité des offres en jour calendrier ou en jour ouvrable.
- Respecter l'obligation de mentionner la présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres et inclure des dispositions pour traiter les offres anormalement basses.
- Préciser les modalités de constitution de la garantie de soumission, conformément à l'article 68 de la loi.
- Revoir les critères d'évaluation des soumissions pour les rendre objectifs, pertinents et en lien avec l'objet du marché, en particulier pour les entreprises naissantes.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

RC27 à RC27 bis

Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'Avis (Art 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) - Cas des marchés passés par la procédure de sollicitation des prix (marché n°1, 2 et 3) : Il a été constaté une insuffisance des canaux de publication, conformément aux recommandations de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020. L'Autorité Contractante (AC) a effectué des publications par affichage respectivement à la CCIB et à la Préfecture. Cependant, aucune preuve d'affichage au siège n'a été fournie.

Recommandations

L'Autorité Contractante (AC) doit à l'avenir se conformer aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et de celle de l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020, en élargissant les canaux de publication.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

g. Présentation des offres

RC28 à RC31

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à sa disposition. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- La garantie d'offre requise a été dûment communiquée par les soumissionnaires (hors Prestations Intellectuelles) et la garantie d'offre de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- La soumission de l'attributaire a été signée par le représentant légal dûment habilité, et le cas échéant, la procuration délivrée par ce dernier a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- L'acte d'engagement a été dûment signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.
- Aucune offre des soumissionnaires concurrents n'a été jugée similaire et la mission n'a pas relevé de soupçons de collusion ou de concurrence déloyale, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article 11, point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.

h. Réception des offres

RC32

La mission n'a constaté aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des documents fournis. En effet, une concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.) a été notée.

i. Ouverture des offres

RC33 à RC36 bis 2

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur :

- Ouverture des offres à une date et heure telle que fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Séance d'ouverture des plis présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
- PV signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- PV signé par un membre de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret 597 DU 23/12/2020)
- Offres des soumissionnaires paraphés par tous les membres de la COE (En référence aux Bonnes pratiques en gestion des marchés publics ou Selon les Données Particulières à rechercher)

j. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

RC37 à RC41

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

Tous les marchés sont concernés par cette irrégularité.

Sélection de l'offre suivant les critères prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Lors de l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, il a été constaté que la COE a indiqué avoir fourni des clés USB au format PDF pour tous les soumissionnaires. Cependant, aucune clé USB n'a été remise à la mission, ce qui est en contradiction avec l'avis des dossiers de consultations et les point 20.1 des IC, qui stipulent que la non-présentation de l'offre selon les modalités prévues est éliminatoire.

- **Non-conformités spécifiques relevées sur un marché.**

Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

- ❖ **Marché n°2 : Sélection d'un prestataire pour la réalisation des activistes artistiques, culturelles et sportives des étudiants :**

- i. Le rapport d'évaluation ne mentionne pas la conformité des pièces demandées dans l'annexe A-1-1, qui énumère les documents nécessaires pour l'examen de la recevabilité des offres. La COE se limite à signaler la non-fourniture des preuves de matériels par les soumissionnaires ETS ANTHELMOS et OYAN ET FILS, sans aborder la conformité des autres pièces requises.
- ii. Lors de l'évaluation, il a été constaté que la COE n'a pas pris en compte certains critères définis dans l'annexe A-1-2, relatifs à la conformité technique des offres, notamment :
 - Le programme d'activités,
 - La méthode d'exécution,
 - Le calendrier d'exécution. Cela constitue une contradiction avec les exigences de l'annexe A-1-2, qui stipule que la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- iii. A la page 8 du rapport d'évaluation, il est mentionné que le soumissionnaire ETS ATP OLA SERVICES, attributaire du marché, a présenté des descriptions techniques conformes pour l'essentiel. Cependant, aucune preuve tangible n'a été fournie dans son offre pour cette rubrique, contrairement aux exigences de la description technique définie à la page 82 du dossier de la DRP. Cela constitue une contradiction avec les exigences de l'annexe A-1-2, qui stipule que l'absence de production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- iv. Lors de l'examen de la recevabilité, il a été constaté que les trois soumissionnaires n'ont pas respecté le modèle d'engagement du soumissionnaire prévu dans le dossier de la DRP. En effet, le 6^{ème} paragraphe du modèle fait référence à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, tandis que dans leurs offres, les soumissionnaires ont fait référence à l'article 122 du Code des marchés publics, ce qui constitue une incohérence.
- v. Le modèle de garantie de soumission présenté par ATP OLA SERVICES et ETS ANTHELMOS n'est pas conforme à celui prévu dans le dossier de la DRP. En effet, au point C, une référence est faite à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, tandis que dans leurs offres, les soumissionnaires mentionnent les articles 122 et 123 de la loi, ce qui montre une discordance avec les exigences spécifiées.
- vi. Les lettres de soumission présentées par les trois soumissionnaires ne sont pas conformes à celles prévues dans le dossier de la DRP. Bien que ces non-conformités aient été relevées, la COE a validé ces pièces, ce qui constitue une violation des dispositions de l'annexe A-1-1 relatives aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre.
- vii. Il a également été constaté que les soumissionnaires ATP OLA SERVICES et ETS ANTHELMOS ont fourni des copies de leur RCCM au lieu des originales ou des copies légalisées, comme l'exige l'annexe A-3-1 pour l'examen de la capacité technique. Cette non-conformité, selon les précisions de l'annexe A-3-1, aurait dû entraîner le rejet de l'offre si elle n'avait pas été régularisée dans un délai de 3 jours.

- ❖ **Marché n°3 : acquisitions de denrées alimentaires pour la restauration des étudiants.**

Le point IV du rapport d'évaluation concernant l'examen de la qualification, mentionne que les soumissionnaires AN-NASR MIN ALLAHI et SJS-DIVINE ont présenté des offres conformes pour

l'essentiel. Cependant, plusieurs irrégularités ont été relevées dans l'offre de AN-NASR MIN ALLAHI : les attestations de bonne fin d'exécution et les états financiers fournis ne comportent pas de date de légalisation, ce qui constitue une non-conformité. De plus, le bon de commande n°056/STE BEMCS SARL/2021, émis par le soumissionnaire, n'est pas enregistré aux impôts, ce qui constitue également une non-conformité. L'attestation de capacité financière fournie est une simple copie en couleur et non un original, ce qui est contraire aux exigences définies dans l'avis, notamment au point 4 relatif aux exigences financières.

❖ **Marché n°4 : acquisitions de matériels électroniques au profit du COUS-P**

Lors de l'examen de la recevabilité des offres, tel que défini dans le tableau 2 du rapport, il est mentionné que les trois soumissionnaires ont présenté des pièces conformes aux critères définis à l'annexe A-1-1. Cependant, il ressort de l'examen de l'offre du soumissionnaire **LES 2BJ GROUP** que la décomposition du prix global et forfaitaire n'est pas datée, ce qui constitue une irrégularité.

En ce qui concerne les critères d'évaluation définis par l'annexe A-2, relatifs aux pièces nécessaires pour l'évaluation financière, le rapport mentionne que les pièces fournies par les trois soumissionnaires sont conformes.

Par ailleurs, l'attestation d'assurance risque professionnel fournie par Ets LADY WARARIO (titulaire du marché) ne mentionne pas le montant, en contradiction avec les exigences financières définies dans l'avis au point 5, page 4 du dossier de DC, qui précise que ce montant doit être de 8 000 000 FCFA.

Concernant le personnel, aucune preuve d'expérience et de qualification n'a été fournie, seuls des diplômes et des CV ont été présentés.

Malgré ces irrégularités, la COE a jugé l'offre conforme et a attribué le marché à Ets LADY WARRIOT.

❖ **Marché n°5 : Travaux de réfection des portes des résidences universitaires BADEA et Mohamed VI, de confection et de pose de grilles anti effraction dans certaines résidences universitaires et bureaux du COUS-P**

Il a été constaté dans le rapport d'évaluation, au niveau du tableau 3 de la vérification de la conformité à la page 4, que la COE a retenu ESC-BTP malgré le défaut de communication d'une attestation des risques professionnels, contrairement aux exigences. De plus, bien que le soumissionnaire MTC ait fourni un engagement d'assurance couvrant les risques professionnels, ce document a été pris en compte, alors qu'il s'agit d'une pièce éliminatoire, en contradiction avec l'annexe A-3-2 relative à la conformité financière, page 34 du dossier de la DC.

La mission observe que, généralement, la COE s'est limitée à vérifier la conformité de certaines pièces sans tenir compte de l'ensemble des critères définis dans les annexes, notamment ceux de l'annexe A-2-1.

❖ **Marché n°6 : Acquisition de mobiliers de bureau au profil du COUS-P**

Il a été observé que les critères d'évaluation énoncés dans le rapport (tableau 3 - conformité technique des offres) sont en contradiction avec ceux prévus dans le DDC. En effet, l'annexe A-1-2, qui définit les pièces nécessaires pour la conformité technique, mentionne des critères tels que le programme des travaux, le calendrier d'exécution des travaux et la méthode d'exécution. Cependant, le tableau 3 présente des critères différents, à savoir la fiche technique du produit, délivrée par le fabricant, ainsi que la description technique des fournitures et le prospectus. Or, lors de l'examen des offres des

soumissionnaires, il a été constaté qu'aucune preuve de la fourniture de fiches techniques ni de prospectus n'a été fournie, mais la COE a pourtant indiqué que cette rubrique était conforme.

Enfin, la mission note que les critères définis dans l'annexe A-2 n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Recommandation

La mission recommande à l'Autorité Contractante de :

- Vérifier la conformité des documents soumis par les soumissionnaires, en particulier les pièces telles que les clés USB, conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence.
- Respecter scrupuleusement lors des travaux d'évaluation les critères de recevabilité et les exigences spécifiées, en vérifiant tous les documents nécessaires à fournir.
- Elaborer à l'avenir des critères d'évaluation pour s'assurer qu'ils sont clairement et objectivement définis dans le dossier, et veiller à leur application stricte, en tenant compte des critères techniques, financiers et d'exécution.
- Vérifier l'ensemble des critères de conformité définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans exception ni interprétation excessive.

Commentaire de l'Autorité contractante

Rien à signaler

k. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, la mission a constaté que :

- Les différents PV d'attribution provisoire ont été signés par la PRMP conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Une concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution) ;
- Etc.

1. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La revue des marchés audités par la mission n'a révélé aucune irrégularité d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés, au regard des pièces mises à disposition. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions légales en vigueur :

- Conformité entre les marchés signés et les prestations prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs, tant sur le plan technique que financier, entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par une autorité compétente (Articles 84 et 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par l'attributaire ou son représentant habilité, le cas échéant (Article 84 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Approbation des marchés par une autorité compétente (Article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Enregistrement des marchés auprès du service des impôts avant le début de leur exécution (Article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Notification des marchés avant leur enregistrement auprès des services fiscaux (Article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).

Néanmoins, certaines irrégularités ont été relevées sur quelques marchés.

▪ Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés

Absence de toutes les pièces constitutives des marchés examinés (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

❖ Marché n°2 : sélection d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques, culturelles et sportives des étudiants

Lors de l'examen du contrat mis à la disposition de la mission, il a été constaté que les pièces requises pour la signature du marché, telles qu'indiquées à l'annexe A-4, ne sont pas conformes. En effet, le titulaire a fourni des copies des documents au lieu des originaux ou des copies légalisées, comme l'exige l'annexe A-4. De plus, l'attestation fiscale et l'attestation de la CNSS fournies n'étaient pas valides à la date de signature du contrat par la PRMP, contrairement aux exigences de l'annexe A-4.

❖ Marché n°3 : acquisitions de denrées alimentaires pour la restauration des étudiants.

Lors de l'examen du contrat mis à la disposition de la mission, il a été constaté que les pièces requises pour la signature du marché, telles qu'indiquées à l'annexe A-4, ne sont pas conformes. En effet, le titulaire a fourni des copies des documents au lieu des originaux ou copies légalisées, comme l'exige l'annexe.

Non utilisation du contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP). Le marché concerné par cette irrégularité est :

❖ **Marché n°4 : acquisitions de matériels électroniques au profit du COUS-P**

Il a été constaté que le contrat ne mentionne ni le mode de règlement du marché (virement) ni le compte bancaire du titulaire sur lequel le paiement doit être effectué.

Non-conformité entre le marché signé et l'étendue et la quantité et la nature des prestations prévues dans le DAC (existence d'écart majeurs sur les aspects technique et/ou financier entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier d'appel d'offres) (Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Le marché concerné par cette irrégularité est :

❖ **Marché n°2 : sélections d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques, culturelles et sportives des étudiants**

La méthode utilisée pour déterminer le montant de cet accord-cadre est susceptible de porter atteinte aux principes de transparence et de concurrence inhérents à la passation des marchés publics. Le fait de ne pas fixer un montant global dès le départ ouvre la voie à des ajustements arbitraires et peut masquer le coût réel du marché. En liant le montant de l'accord-cadre aux bons de commande ultérieurs, l'autorité contractante crée une situation d'incertitude quant au coût final du marché, ce qui est contraire aux dispositions du code des marchés publics notamment aux dispositions de l'article 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

Marché non signé par la PRMP ou Marché signé par le représentant de la PRMP (Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Le marché concerné par cette irrégularité est :

❖ **Marché n°2 : sélections d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques, culturelles et sportives des étudiants**

Conformément à l'article 21 du Code des marchés publics, la signature des marchés publics incombe à la PRMP. Cependant, il a été observé que les bons de commande issus des contrats cadre sont signés par le responsable du COUS P et non par la PRMP. Il convient de souligner que la signature des bons de commande par le DG du COUS sans l'implication de la PRMP pourrait être assimilée à une procédure de seuil de dispense, relevant de la responsabilité du premier responsable de l'autorité contractante, et non de la PRMP, comme précisé d'ailleurs dans le manuel des procédures de gestion des marchés du COUS P à la page 111.

Recommendations

La mission recommande à l'Autorité Contractante de :

- S'assurer que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A-4, soient conformes aux exigences légales.
- S'assurer que les contrats précisent clairement le mode de règlement (chèque ou virement) ainsi que le compte bancaire du titulaire pour le paiement, conformément aux stipulations contractuelles.

La mission suggère également que l'Autorité Contractante intègre la PRMP dans le processus de gestion des bons de commande, en ajoutant un article spécifique au contrat-cadre pour clarifier la procédure de signature.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC51 à RC62

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance entraînant une non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Règlements des marchés effectués par chèque, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le taux de l'avance de démarrage payée aux titulaires du marché est conforme aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, et ne dépasse pas celui autorisé par le Code.
- Conditions de réception du marché sont conformes aux clauses contractuelles.
- Les avances de démarrage ont été correctement garanties à hauteur du montant exigé, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le montant total des acomptes, déduction faite des avances, ne dépasse pas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, conformément à l'article 112 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les pénalités de retard ont été appliquées de manière appropriée en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

▪ Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés

Domiciliation bancaire non indiquée dans le contrat, (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Le marché concerné par cette irrégularité est :

❖ Marché n°4 acquisitions de matériels électroniques au profit du COUS-P

La domiciliation bancaire n'est pas indiquée dans le contrat, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 110 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Recommendations

La mission recommande à l'Autorité Contractante d'indiquer à l'avenir la domiciliation bancaire dans tous les contrats.

Commentaire de l'autorité contractante : Rien à signaler

Rien à signaler

b. Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu

RC63 à RC64

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, les conditions de recours à l'avenant ont été respectées conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Les contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues de ces contrôles sont libellées comme suit :

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours									
				DRP			DC			Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)		
				1	2	3	4	5	6				
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	1	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	1	33%
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	Limité
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
4	Norme - Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, requalification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	Limitation	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	0	Limité
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	1	1	0	N/A	N/A	N/A	3	0	2	67%
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres	INSF	5JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours											
		Degré de gravité	Norme	DRP			DC			Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
				1	2	3	4	5	6				
	(art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)												
8	Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
10	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO	1	1	0	N/A	N/A	N/A	3	0	2	67%
11	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	1	1	0	N/A	N/A	N/A	3	0	2	67%
12	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	6	6	0	Limité
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours									
				DRP			DC			Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)		
				1	2	3	4	5	6				
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat	0	0	0	Limitation	0	Limitation	6	2	0	0%
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC	N/A	N/A	N/A	N/A	Limitation	N/A	1	1	0	Limité
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	6	6	0	Limité
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat	0	0	0	0	Limité	0	6	1	0	0%
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	1	Limitation	6	5	1	100%
TOTAL				4	3	0	0	1	0	83	22	8	13%
Pourcentage de délais non vérifiés pour non communication des informations (b/a)											27%		

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sa conformité du marché

L = Limitations ; N/A = Non applicable

Commentaire

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*)

- 27% de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences ;

- Taux moyen de non-respect des délais de **13%** de délais justifié essentiellement par ces taux non respectés :
 - o Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) / (art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC) (**67%**)
 - o Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**67%**)
 - o Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**67%**)
 - o Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (**67%**)
 - o Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) (**100%**)

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Liste des délais dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO (article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) /(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NEANT

Recommandations

- Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée (y compris un registre pour la transcription datée de toutes opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés) pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	DRP	Souscription d'un contrat d'assurance maladie au profit du personnel du COUS-P	SERVICES	19 487 600	STE AFRICAINE DES ASSURANCES	Non	Non	Néant	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation sont non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
2	DRP	Sélection d'un prestataire pour la réalisation des activités artistiques culturelles et sportives des étudiants	SERVICES	16 545 656	ETS ATP OLA SERVICES	Non	Non	Néant	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
3	DRP	Acquisition de denrées alimentaires pour la restauration des étudiants de l'Université de Parakou	FOURNITURES	25 160 000	ETS AN NASR MIN ALLAHI	Non	Non	Néant	Néant	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, n'ayant aucun lien direct avec l'objet du marché, qui constitue une violation des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
4	DC	Acquisition de matériels électroniques	FOURNITURES	6 028 814	ETS LADY WARRIOR	Non	Non	Néant	Néant	L'absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 48 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce qui constitue une irrégularité dans la procédure.
5	DC	Travaux de réfection des portes des résidences universitaires BADEA et Mohamed 6, de confection et de pose des grilles anti effraction dans certaines	TRAVAUX	8 473 248	ETS MEGA BATIMENT	Non	Non	Néant	Néant	L'absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 48 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce qui constitue une irrégularité dans la procédure.

		résidences universitaires et bureaux du COUS-P								
6	DC	Acquisition de mobiliers de bureau	FOURNITURES	9 822 000	ETS SABALEMAM	Non	Non	Néant	Néant	L'absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres, en violation de l'article 48 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce qui constitue une irrégularité dans la procédure.

Conclusion : Parmi les six (06) marchés audités, la mission a identifié six (06) marchés non conformes et aucun marché nul et de nul effet, ce qui correspond à un taux de non-conformité de **100 %** et un taux de marchés nuls de **0%** par rapport à l'échantillon examiné.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante _ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - o *Sur les organes*
 - o *Sur les procédures*
 - o *Sur les délais de passation et d'exécution des marchés*
- *Liste de présence de la séance de restitution (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CMP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité et le contrôle de la matérialité physique

Liste des marchés communiqués par l'Autorité contractante

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHE	LIBELLE DES MARCHES	TYPE DE PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	NATURE DU MARCHE	AUTORITE CONTRACTANTE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES	NOM DE L'ATTRIBUTTAIRE	NATIONALITE DE L'ATTRIBUTTAIRE	DATE DE LANCEMENT DU DAC OU D'ANO	DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE	DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	TAUX D'EXECUTION AU 31/12/2022	NIVEAU D'EXECUTION ACTUEL DU MARCHE
1	F_COUS-P_52223	ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRONIQUES AU PROFIT DU COUS-P	DC	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	7 114 000	ETABLISSEMENT LADY WARRIORS	Béninoise	11/10/2022	11/11/2022	11/11/2022	100%	
2	T_COUS_P_52226	TRAVAUX DE REFECTTION DES PORTES DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES BADEA ET MOHAMED VI, DE CONFETCTION ET DE POSE DE GRILLES ANTI EFFRACTION DANS CERTAINES RESIDENCES UNIVERSITAIRES ET BUREAUX DU COUS-P	DC	TRAVAUX	COUS-P	Budget autonome	8473248	ETABLISSEMENT MEGA BATIMENT	Béninoise	12/04/2022	19/04/2022	09/05/2022	100%	100%
3	F_COUS-P_52222	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIL DU COUS-P	DC	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	11 589 960	ETABLISSEMENT SABALE MAM	Béninoise	18/10/2022	11/11/2022	11/11/2022	100%	100%
4	S_COUS-P_52308	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL DE TRASPORT COUS-P	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	12405003	ETABLISSEMENT ELIMEL EK	Béninoise	22/06/2022	11/08/2022	11/08/2022	100%	100%
5	F_COUS-P_52220	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	DRP	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	15 862 650	ETABLISSEMENT M3S SARL	Béninoise	04/04/2022	03/06/2022	03/06/2022	100%	100%

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHE	LIBELLE DES MARCHES	TYPE DE PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	NATURE DU MARCHE	AUTORITE CONTRACTANTE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES	NOM DE L'ATTRIBUTTAIRE	NATIONALITE DE L'ATTRIBUTTAIRE	DATE DE LANCEMENT DU DAC OU D'ANO	DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE	DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	TAUX D'EXECUTION AU 31/12/2022	NIVEAU D'EXECUTION ACTUEL DU MARCHE
6	S_COUS-P_52308	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DANS LES BLOCS ADMINISTRATIFS, LES RESIDENCES UNIVERSITAIRES ET LES RESTAURANTS DU COUS-P.	ACCORD CADRE	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	16 625 000	ETABLISSEMENT LES ETINCELLES BENIES	Béninoise	19/04/2022	12/08/2022	11/08/2022	100%	100%
7	S_COUS-P_52309	RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE SECURITE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLE DU COUS-P.	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	17246880	SOCIETE ABC SARL	Béninoise	24/02/2022	31/03/2022	30/03/2022	100%	100%
8	S_COUS-P_52310	SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MALADIE AU PROFUT DU PERSONNEL DU COUS-P	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	19 487 600	AFRICAINNE DES ASSURANCES	Béninoise	18/02/2022	21/03/2022	17/03/2022	100%	100%
9	S_COUS-P_52227	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES ACTIVITES ARTISTIQUES, CULTURELLES ET	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	29790000	SOCIETE CPA GARANISARL	Béninoise	01/04/2022	26/04/2022	25/04/2022	100%	100%

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHE	LIBELLE DES MARCHES	TYPE DE PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	NATURE DU MARCHE	AUTORITE CONTRACTANTE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES	NOM DE L'ATTRIBUTTAIRE	NATIONALITE DE L'ATTRIBUTTAIRE	DATE DE LANCEMENT DU DAC OU D'ANO	DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE	DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	TAUX D'EXECUTION AU 31/12/2022	NIVEAU D'EXECUTION ACTUEL DU MARCHE
		SPORTIVES DES ETUDIANTS.												
10	F_COUS-P_52219	ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION DES ETUDIANTS	DRP	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	32 875 000	ETABLISSEMENT AN NASR MIN ALLAHI	Béninoise	13/01/2022	26/01/2022	07/02/2022	100%	100%

Liste des marchés sélectionnés pour la revue de conformité des procédures

N°	REFERE NCE SIGMAP DU MARCH E	LIBELLE DES MARCHES	TYPE DE PROCED URES DE PASSATI ON DES MARCH ES	NATURE DU MARCHE	AUTORITE CONTRACTANT E	FINANCE MENT	MONTANT DES MARCHES	NOM DE L'ATTRIBUTTAIR E	NATION ALITE DE L'ATTRIBUUTTAIRE	DATE DE LANCEMEN T DU DAC OU D'ANO	DATE D'ATTRIBUTIO N DU MARCHE	DATE DE NOTIFICATIO N DU MARCHE
1	S_COUS-P_52310	SOUSSCRIPT ION D'UN CONTRAT D'ASSURAN CE MALADIE AU PROFUT DU PERSONNE L DU COUS-P	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	19 487 600	AFRICAINE DES ASSURANCES	Béninoise	18/02/2022	21/03/2022	17/03/2022
2	S_COUS P_52227	SELECTION D'UN PRESTATAI RE POUR LA REALISATI ON DES ACTIVITES ARTISTIQUE S, CULTUREL LES ET SPORTIVES DES ETUDIANTS .	DRP	SERVICES	COUS-P	Budget autonome	29790000	SOCIETE CPA GARANI SARL	Béninoise	01/04/2022	26/04/2022	25/04/2022

3	F_COUS-P_52219	ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION DES ETUDIANTS	DRP	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	32 875 000	ETABLISSEMENT AN NASR MIN ALLAHI	Béninoise	13/01/2022	26/01/2022	07/02/2022
4	F_COUS-P_52223	ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRONIQUES AU PROFIT DU COUS-P	DC	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	7 114 000	ETABLISSEMENT LADY WARRIOR	Béninoise	11/10/2022	11/11/2022	11/11/2022
5	T_COUS-P_52226	TRAVAUX DE REFECTON DES PORTES DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES BADEA ET MOHAMED VI, DE CONFECTIO N ET DE POSE DE GRILLES ANTI EFFRACTIO N DANS CERTAINES RESIDENCES UNIVERSITAIRES ET BUREAUX DU COUS-P	DC	TRAVAUX	COUS-P	Budget autonome	8473248	ETABLISSEMENT MEGA BATIMENT	Béninoise	12/04/2022	19/04/2022	09/05/2022

6	F_COUS-P_52222	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIL DU COUS-P	DC	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	11 589 960	ETABLISSEMENT SABALEMAM	Béninoise	18/10/2022	11/11/2022	11/11/2022
---	----------------	--	----	------------	--------	-----------------	------------	-------------------------	-----------	------------	------------	------------

Liste des marchés sélectionnés pour le contrôle de la matérialité physique

N°	REFÉRENCE SIGMAP DU MARCHÉ	LIBELLE DES MARCHES	TYPE DE PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS	NATURE DU MARCHÉ	AUTORITÉ CONTRACTANTE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHÉS	NOM DE L'ATTRIBUTTEUR	NATIONALITÉ DE L'ATTRIBUTTEUR	DATE DE LANCEMENT DU DÉCRET OU D'ANO	DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	DATE DE NOTIFICATION DU MARCHÉ
1	T_COUS-P_52226	TRAVAUX DE REFECTIION DES PORTES DES RESIDENCE S UNIVERSITA IRES BADEA ET MOHAMED VI, DE CONFECTIO N ET DE POSE DE GRILLES ANTI EFFRACTIO N DANS CERTAINES RESIDENCE S UNIVERSITA IRES ET BUREAUX DU COUS-P	DC	TRAVAUX	COUS-P	Budget autonome	8473248	ETABLISSEMENT MEGA BATIMENT	Béninoise	12/04/2022	19/04/2022	09/05/2022
2	F_COUS-P_52222	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIL DU COUS-P	DC	FOURNITURE	COUS-P	Budget autonome	11 589 960	ETABLISSEMENT SABALEMAM	Béninoise	18/10/2022	11/11/2022	11/11/2022

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées _
Tableau d'incomplétude

Absence des pièces « entraînant la non-conformité des marchés » :

Nº	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non-conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés					
			Nº1	Nº2	Nº3	Nº4	Nº5	Nº6
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	2	3	3	3	4	3
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	1	N/A	N/A	N/A
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	2	N/A	2	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur(Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	1	N/A	N/A	N/A
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	1	1	N/A	N/A

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non-conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés					
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Total des pièces obtenues (A)			12	7	12	8	8	7
Total des pièces attendues (B)			12	7	12	8	8	7
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			0%	0%	0%	0%	0%	0%

▪ Absence de pièces sans incidence sur la conformité des marchés :

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	DRP			DC		
			1	2	3	4	5	6
5	Liste d'émarginement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)	INSF	1	1	1	1	1	1
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	2	2	N/A	N/A	N/A
13	Preuve de publication de la déclaration d'infructuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	2	2	2	3	2
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	EC	N/A	1	1	1	1
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	EC	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	DRP			DC		
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	EC	1	1	1	1	1
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	EC	1	1	1	1	1
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	0	1	0	1	0
37	Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	0	0	1	1	0
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	DRP			DC		
	Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)							
48	Accusé de réception des fournisseurs consulté des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	1	1	1
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0
Total des pièces obtenues (A)			15	15	13	13	11	10
Total des pièces attendues (B)			16	18	15	15	12	13
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (INSF) (1-A/B)			6%	17%	13%	13%	8%	23%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies

Tableau de synthèse des anomalies-organes

Non-respect d'une des dispositions ci-après prévues par le CMP par rapport à l'organisation et au fonctionnement des organes entraînant une insuffisance des organes :

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP				
PRMP	RO1	0	1	0%
	RO2	0	1	0%
	RO3	0	1	0%
	RO4	0	1	0%
	RO5	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP			
	RO6	1	1	100%
	RO7	0	1	0%
	RO8	4	4	100%
	RO9	0	4	0%
	RO10	1	1	100%
	RO11	1	1	100%
		S.Total	7	17
Par rapport à la mise en place du SP-PRMP				
	RO12	0	1	0%
	RO13	0	2	0%
			S.Total	2
	Par rapport à la mise en place de la COE			
COE	RO14	7	7	100%
	RO15	0	7	0%
	RO16	0	1	0%
			S.Total	7
Par rapport à la mise en place de la CCMP				
CCMP	RO17	0	1	0%
	RO18	0	1	0%
	RO19	0	1	0%
	RO20	0	1	0%
	RO21	0	1	
	RO22	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement			
	RO23	1	1	100%
	RO24	0	4	0%
	RO25	0	4	0%
			S.Total	1
Par rapport à la mise en place de l'ACMP				

Tableau de notation des anomalies sur les procédures

▪ **Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3		4	5	6			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC05	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
		RC07	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC08	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC09	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
	II. Déroulement de la procédure de passation	RC10	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC10 bis	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC13	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
		RC14	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14 bis	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC15	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
		RC17	NCF	0	0	0	0	1	1	1	3	3	6
E. Dossier d'appel à concurrence	RC18	NCF	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	6
	RC19	NCF	1	1	1	3	0	0	0	0	0	3	6
	RC20	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC21	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC22	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC23	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC24	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3		4	5	6			
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC25	RC25	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC26	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		2	2	1	5	1	1	1	3	8	60
	RC27	RC27	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC28	RC28	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC29	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC31	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC32	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
		RC32	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
I.Ouverture des offres	RC34	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC34	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC36	RC36	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC36 bis 1	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	RC37	NCF	0	1	1	2	1	1	1	3	5	6
		RC38	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC41	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	S.Total			0	1	1	2	1	1	1	3	5	18
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du	RC44	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC44	NCF	0	0	0	0	1	0	0	1	1	6
		RC45	NCF	0	1	0	1	0	0	0	0	1	6
		RC46	NCF	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6
		RC46 bis	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC47	RC47	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	2	0	2	1	0	0	1	3	30

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3		4	5	6			
	marché au titulaire du marché												
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC54	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC55	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC59	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC62	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63	NCF	NA	NA	NA	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0	6
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		TOTAL		2	5	2	9	3	2	2	7	16	270

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3		4	5	6			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC02	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC03	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC06	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC11	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC12	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
		RC16	INSF	1	0	1	2	1	1	1	3	5	6
	E. Dossier d'appel à concurrence	S.Total		1	0	1	2	1	1	1	3	5	6
		RC27 bis	INSF	1	1	1	3	0	0	0	0	3	6
		S.Total		1	1	1	3	0	0	0	0	3	6
	G. Présentation des offres	RC30	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC33	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
I. Ouverture des offres	RC35	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC36 bis 2	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC39	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC40	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	12

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				1	2	3		4	5	6			
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC43 RC48 RC49 RC50	INSF	0	1	0		1	1	0	0	1	2	6
		INSF	0	0	0		0	0	0	0	0	0	6
		INSF	0	0	0		0	0	0	0	0	0	6
		INSF	0	0	0		0	0	0	0	0	0	6
	S.Total		0	1	0		1	1	0	0	1	2	24
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché		RC52	INSF	0	1	0	1	0	0	0	0	1	6
		RC53	INSF	0	0	0	0	1	0	0	1	1	6
		RC56	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC57	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC58	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC60	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC61	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	1	0	1	1	0	0	1	2	42
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant		RC64	INSF	NA	NA	NA	0	N/A	N/A	N/A	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		TOTAL		2	3	2	7	3	1	1	5	12	150

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

Tableau de synthèse des anomalies sur les délais

▪ **Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :**

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP					
				1	2	3	4	5	6
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO			N/A			
	Lendemain de la Date de dépôt de la demande de publication (1)			17/02/2022	01/04/2022	13/01/2022	11/10/2022	12/04/2022	18/10/2022
	Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (2)			18/02/2022	01/04/2022	13/01/2022	11/10/2022	12/04/2022	18/10/2022
	Délai calculé (2)-(1)			1	0	0	0	0	0
4	Norme - Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC			N/A			
	Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (1)			18/02/2022	01/04/2022	13/01/2022	11/10/2022	12/04/2022	18/10/2022
	Date de réception des offres (2)			22/02/2022	13/04/2022	25/01/2022	18/10/2022	19/04/2022	25/10/2022
	Délai calculé (2)-(1)			4	12	12	7	7	7
8	Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO			N/A			
	Date de publication du PV d'attribution provisoire (1)			08/03/2022	10/05/2022	26/01/2022	18/10/2022	19/04/2022	25/10/2022
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			15/03/2022	25/05/2022	03/02/2022	09/11/2022	05/05/2022	08/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			7	15	8	22	16	14

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP				DC	
				1	2	3	4	5	6
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO			N/A			
	Date d'accusé de réception du DAC par la CCMP/DNCMP (1)			28/01/2022	30/03/2022	11/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur le DAC (2)			01/02/2022	31/03/2022	12/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			3	2	2	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO						
	Date d'accusé de réception de la demande d'informations complémentaire par le soumissionnaire								
	Date de réception par la COE de la réponse du soumissionnaire								
	Délai calculé (2)-(1)					0	0	0	0
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, requalification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO			-			

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP					
6	Date de la relance de l'offre (1)			Limité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Nouvelle date de réception des offres (2)			Limité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)				N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO			N/A			
	Date de réception des offres (1)			22/02/2022	13/04/2022	25/01/2022	18/10/2022	19/04/2022	25/10/2022
	Date de transmission du rapport d'analyse et de synthèse par la COE à l'organe de contrôle compétent (2)			07/03/2022	06/05/2022	25/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO						
	Date d'accusé de réception des résultats par la CCMP/DNCMP (1)			07/03/2022	06/05/2022	25/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur les rapports d'analyse (2)			07/03/2022	06/05/2022	25/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			1	1	1	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO						

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP			DC		
10	Date d'accusé de réception du projet de marché par la CCMP/DNCMP(1)			09/03/2022	11/05/2022	28/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP			09/03/2022	12/05/2022	28/01/2022	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			1	2	1	N/A	N/A	N/A
11	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO						
	Date de la réception du projet de marché validé par la CCMP/DNCMP (1)			09/03/2022	11/05/2022	01/02/2022	N/A	N/A	N/A
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			Non déterminable					
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
12	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO						
	Date de la réception du projet de marché validé par la DNCMP/CCMP (1)			09/03/2022	11/05/2022	01/02/2022	N/A	N/A	N/A
	Date de signature du contrat par la PRMP (2)			16/03/2022	25/05/2022	03/02/2022	10/11/2022	06/05/2022	10/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			6	11	3	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
13	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO			5			
	Date de réception du marché immatriculé par la DNCMP/CCMP(1)			Limité	Limité	limité	N/A	N/A	N/A
	Date d'approbation du marché (2)			21/03/2022	26/04/2022	07/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	11/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP					
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO						
	Date d'approbation du contrat (1)			21/03/2022	26/04/2022	07/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	11/11/2022
	Date de notification au soumissionnaire (2)			21/03/2022	27/04/2022	08/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	12/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			1	2	2	1	1	1
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC						
	Date de notification du marché (1)			21/03/2022	27/04/2022	08/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	12/11/2022
	Date de publication de l'avis d'attribution définitive (2)			Limité	Limité	Limité	Limité	Limité	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min						
	Date d'ouverture des offres (1)			Non déterminable					
	Date d'approbation du marché (2)			21/03/2022	26/04/2022	07/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	11/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
	Exécution du marché								
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat						
	Date de l'OS (1)			13/04/2022	27/07/2022	08/07/2022	Limité	09/05/2022	Limité
	Date de demande de la réception provisoire adressée par le prestataire à l'AC ou date de réception provisoire (2)			11/08/2022	30/12/2022	10/11/2022	Limité	05/07/2022	Limité

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							
		Degré de gravité	Norme	DRP			DC		
	Délai calculé (2)-(1)			120	156	125	Non déterminable	57	Non déterminable
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC						
	Date de la notification du marché au titulaire (1)			21/03/2022	27/04/2022	08/02/2022	11/11/2022	09/05/2022	12/11/2022
	Date de la constitution de la garantie de bonne exécution (2)			N/A	N/A	N/A	N/A	Limité	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire						
	Date de la réception provisoire (1)			11/08/2022	30/12/2022	10/11/2022	16/12/2022	05/07/2022	10/05/2023
	Date de libération de la garantie de bonne exécution (2)			Limité	Limité	limité	Limité	Limité	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable					
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat						
	Date de la réception provisoire (1)			11/08/2022	30/12/2022	10/11/2022	16/12/2022	05/07/2022	10/05/2023
	Date de la demande de la réception définitive formulée par l'entrepreneur (2)			11/08/2022	30/12/2022	10/11/2022	16/12/2022	Limité	10/05/2023
	Délai calculé (2)-(1)			0	0	0	0	Non déterminable	0

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours						
		Degré de gravité	Norme	DRP		DC		
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC					
	Date d'acceptation de la facture (1)			Limité	Limité	limité	19/12/2022	22/07/2022
	Date de paiement de la facture (2)			11/08/2022	05/01/2023	10/11/2022	Limité	09/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	110

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : Centre des œuvres universitaires et sociales de Parakou (COUS-P)

DATE : 18/11/2024

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
01.	GNANGO Samuel	SINEX Consulting CCA Expertises	Auditeur, chef de mission	06 93 95 48 gnangosamuel@gmail.com	Signature
02.	CHAZI GOUDET Yacoubou	COUS-P	A- PRMP	07 18 52 00 yacoubou.yacoubou@yahoo.fr	Signature
03.	YACOUBOU AXIM	COUS-P	C/CCM P	07 33 87 93 axim.yacoubou@yahoo.com	Signature
04.	BANDA Loukouman	SI PRMP	SI PRMP	07 76 66 90 bandaloukoumane@yahoo.fr	B
05.					
06.					
07.					
08.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

N°	Pièces attendues par marché
12	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence
13	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur
14	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
15	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
17	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial
18	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED
20	Note de service de désignation des membres des commissions ad 'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres
22	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé
23	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé
25	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance
26	Rapport d'analyse des offres établies dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
27	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE
28	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
29	PV d'attribution provisoire
30	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire
31	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (
33	Avis d'attribution définitive
34	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive
35	Marché signé, approuvé et enregistré
36	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
38	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle
44	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison
49	Caution de l'avance de démarrage
51	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive
52	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED)
53	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint
54	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC
55	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte)
62	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restraint (AOR)	RC4	(art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	(art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bis1	(art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles	
	RC54	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC55	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC59	(art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC62	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63	(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit

N°	Rubriques	Recommandations
1	Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus	Produire à l'avenir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics, et de s'assurer de leur transmission systématique par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. Il est également suggéré de collecter régulièrement les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures. Enfin, un registre détaillé, accessible et à jour, des étapes de passation des marchés (administratives, techniques, financières) doit être mis en place, conforme aux exigences légales
2	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante (PRMP)	Procéder à l'avenir à la transmission systématique et dans les délais des rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus, respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), afin de garantir la transparence, la conformité légale et un contrôle efficace des marchés publics. Il est également suggéré d'établir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés et d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.
3	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante (COE)	S'assurer toujours que toutes les notes de service et décisions relatives à la mise en place de la commission soient émises par la personne habilitée, à savoir le responsable de la structure, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret N°2020-596 du 23 décembre 2020.
4	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante (CCMP)	Exhorter la CCMP à procéder à un contrôle à posteriori pour tous les marchés n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable (les DC), conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020. Par ailleurs, il est conseillé à la CCMP d'adopter un système d'archivage moderne et performant afin d'assurer une meilleure traçabilité des documents.
5	Dossier d'appel à concurrence	S'assurer que tous les dossiers d'appel à concurrence respectent les exigences légales et réglementaires, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser de façon conforme les dossiers types prévus par l'ARMP, en tenant compte des références appropriées et en évitant les incohérences dans le DAC. - Préciser clairement le délai de validité des offres en jour calendrier ou en jour ouvrable. - Respecter l'obligation de mentionner la présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres et inclure des dispositions pour traiter les offres anormalement basses. - Préciser les modalités de constitution de la garantie de soumission, conformément à l'article 68 de la loi.

		<ul style="list-style-type: none"> - Revoir les critères d'évaluation des soumissions pour les rendre objectifs, pertinents et en lien avec l'objet du marché, en particulier pour les entreprises naissantes.
6	Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	Se conformer aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et de celle de l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020, en élargissant les canaux de publication.
7	Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier à l'avenir la conformité des documents soumis par les soumissionnaires, en particulier les pièces telles que les clés USB, conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence. - Respecter à l'avenir scrupuleusement lors des travaux d'évaluation les critères de recevabilité et les exigences spécifiées, en vérifiant tous les documents nécessaires à fournir. - Elaborer à l'avenir des critères d'évaluation pour s'assurer qu'ils sont clairement et objectivement définis dans le dossier, et veiller à leur application stricte, en tenant compte des critères techniques, financiers et d'exécution. - Vérifier à l'avenir l'ensemble des critères de conformité définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans exception ni interprétation excessive.
8	Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A-4, soient conformes aux exigences légales. - S'assurer que les contrats précisent clairement le mode de règlement (chèque ou virement) ainsi que le compte bancaire du titulaire pour le paiement, conformément aux stipulations contractuelles. <p>La mission suggère également que l'Autorité Contractante intègre la PRMP dans le processus de gestion des bons de commande, en ajoutant un article spécifique au contrat-cadre pour clarifier la procédure de signature.</p>
9	Réception et règlement du marché	Indiquer à l'avenir la domiciliation bancaire dans tous les contrats.
10	Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée (y compris un registre pour la transcription datée de toutes opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés) pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur ;

		<ul style="list-style-type: none">- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriés.
--	--	---